

# Commune de FEYTIAT

---

REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE APPROUVE LE 22 SEPTEMBRE 2020

## NOTICE DE PRESENTATION

**Modification du RLP n°1 :**

**Modification du règlement écrit**



*Délibération de lancement de la modification n°1 par le Conseil  
Communautaire le **4/03/2021***

*Approbation de la modification n°1 par délibération du Conseil  
Communautaire le **XX/XX/XXXX***



## SOMMAIRE

<b>1° Champ d'application de la modification</b>	<b>p.3-4</b>
<b>2° Procédure réglementaire de la modification</b>	<b>p.5</b>
<b>3° Objet de la modification</b>	<b>p.6</b>
<b>4° Evolution avant/après</b>	<b>p.7</b>

# 1° CHAMP D'APPLICATION DE LA MODIFICATION

## ○ Procédure de la modification

Considérant qu'il est envisagé de faire application des dispositions de l'article L.581-14-1 du Code de l'environnement : « *Le règlement local de publicité est élaboré, révisé ou modifié conformément aux procédures d'élaboration, de révision ou de modification des plans locaux d'urbanisme définies au titre V du livre 1er du code de l'urbanisme, à l'exception des dispositions relatives à la procédure de modification simplifiée prévue par l'article L. 153-45 et des dispositions transitoires du chapitre IV du titre VII du code de l'urbanisme.* »

Ainsi conformément à l'article L .153-36 et suivants : « *Sous réserve des cas où une révision s'impose en application de l'article L. 153-31, le plan local d'urbanisme est modifié lorsque l'établissement public de coopération intercommunale ou la commune décide de modifier le règlement, les orientations d'aménagement et de programmation ou le programme d'orientations et d'actions.*»

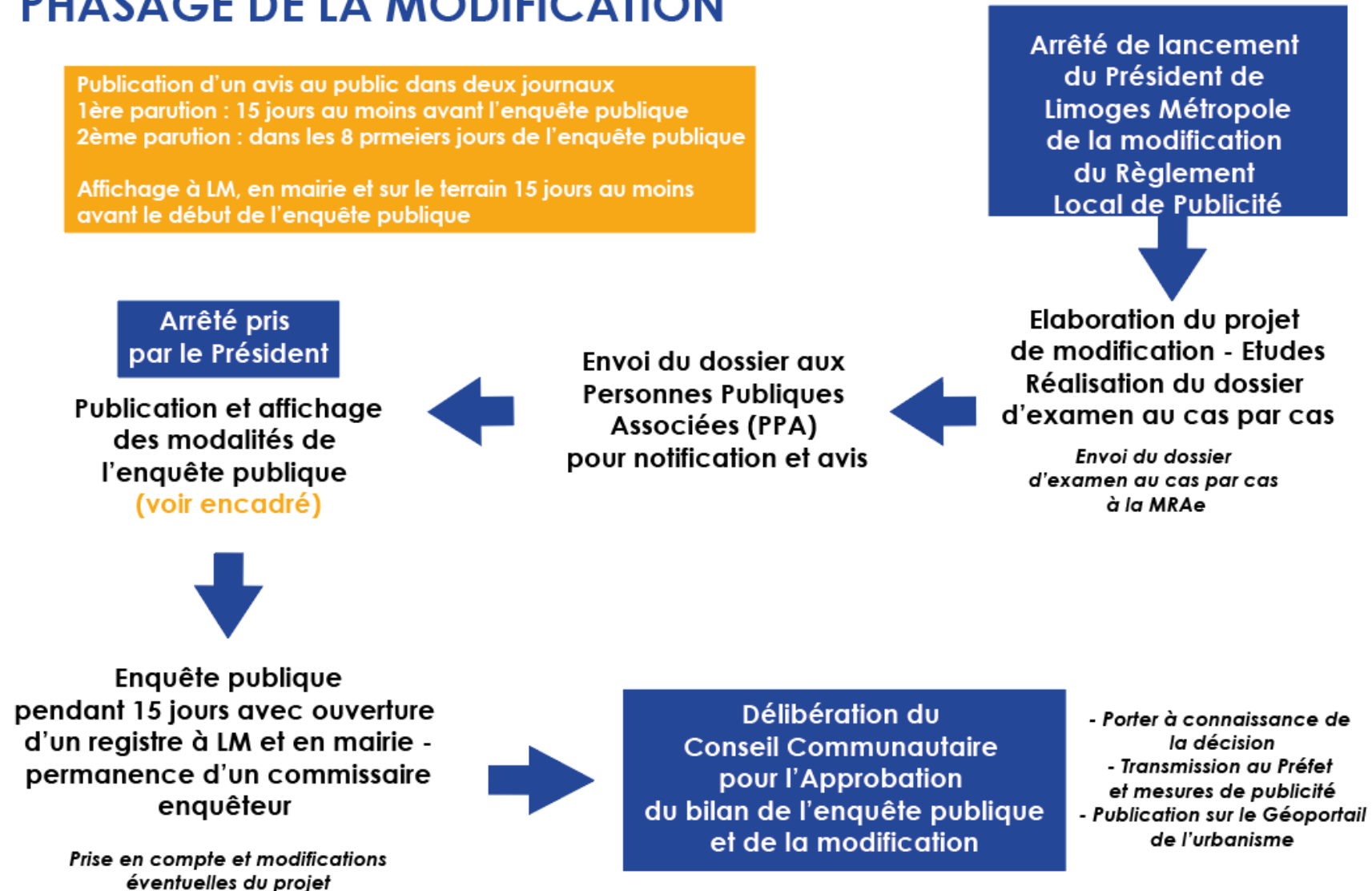
Considérant que le projet est de modifier le règlement écrit du Règlement Local de Publicité (RLP), par conséquent, la commune a fait le choix d'engager une procédure de modification.

La modification n°1 du RLP porte sur le point suivant :

- Modification de l'article 2.4 : Publicités lumineuses, autres que les publicités éclairées par projection ou transparence.

## 2° PROCEDURE REGLEMENTAIRE DE LA MODIFICATION

### PHASAGE DE LA MODIFICATION



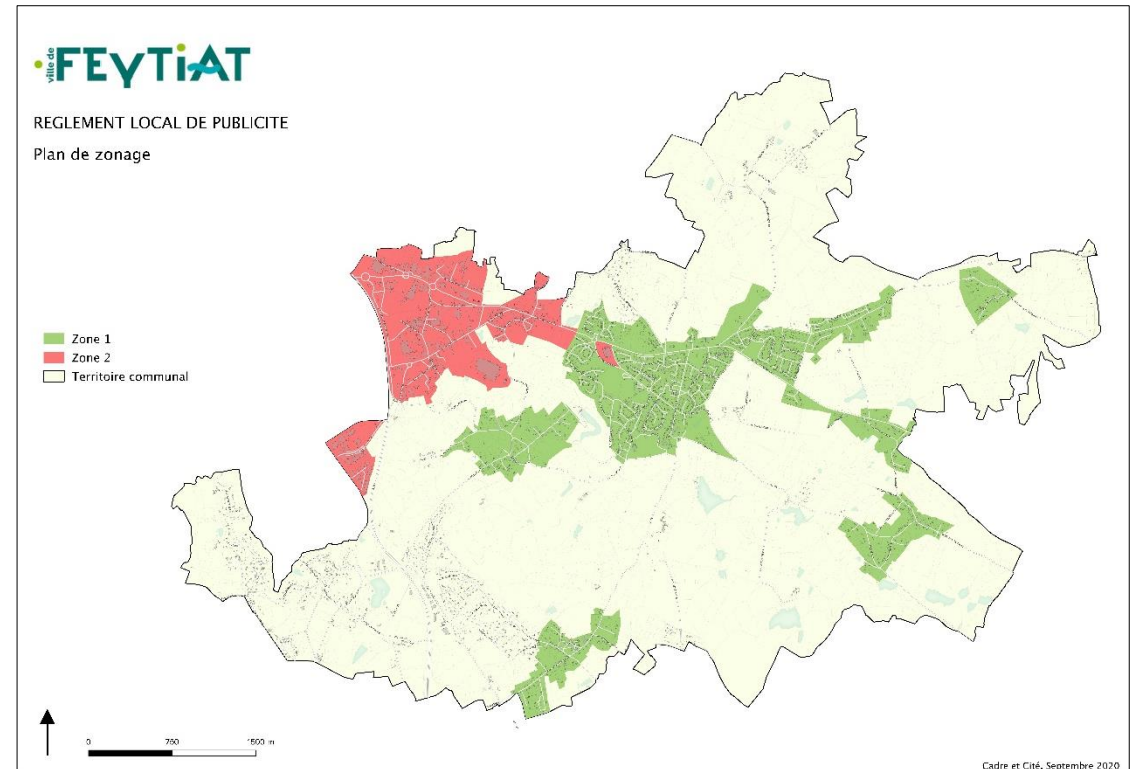
### 3° OBJET DE LA MODIFICATION

Le Conseil Communautaire de Limoges Métropole a approuvé le Règlement Local de Publicité (RLP) de la commune de Feytiat le 22 septembre 2020.

Suite à l'approbation du RLP, la commune de Feytiat a manifesté le souhait d'harmoniser son règlement écrit avec celui de Limoges, commune limitrophe.

Ainsi, la commune de Limoges, a édicté dans la zone 2 de son RLP, qui correspond aux secteurs commerciaux et grands axes de passage, la limite de la surface des publicités lumineuses (dont numériques) à 8 mètres<sup>2</sup>. Il s'avère qu'elle est portée à 4 mètres<sup>2</sup> dans le RLP de la commune de Feytiat.

Afin que les deux règlements écrits soient en cohérence, le règlement écrit du RLP de la commune de Feytiat doit évoluer.



Plan de zonage du Règlement Local de Publicité (approbation septembre 2020)

## 4° EVOLUTION AVANT/APRES

MODIFICATION	JUSTIFICATION	REGLE EN VIGUEUR	EVOLUTION
<p>MODIFICATION DE L'ARTICLE 2.4 DE LA ZONE 2 : PUBLICITES LUMINEUSES, AUTRES QUE LES PUBLICITES ECLAIREES PAR PROJECTION OU TRANSPARENCE</p>	<p>Dans une démarche d'harmonisation des règlements écrit des différents RLP présents sur le territoire de Limoges Métropole, la commune de Feytiat souhaite être en cohérence avec le RLP de la commune de Limoges. Cette mise en cohérence permet de limiter la concurrence entre les deux territoires et de permet d'avoir continuité d'aménagement.</p>	<p>CHAPITRE 2 / DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE 2 (...) <u>Article 2.4 : Publicités lumineuses, autres que les publicités éclairées par projection ou transparence :</u> <i>Leur surface n'excède pas 4 mètres carrés.</i></p>	<p>CHAPITRE 2 / DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE 2 (...) <u>Article 2.4 : Publicités lumineuses, autres que les publicités éclairées par projection ou transparence :</u> <i>Leur surface n'excède pas <del>4</del> 8 mètres carrés.</i></p>